

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée le 26 mars 2021 et le 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité pour le SIVOM de la Communauté du Béthunois de bénéficier d'une assistance statutaire pour l'accompagnement dans la gestion des ressources humaines et l'application du statut de la fonction publique territoriale.

#### DECIDONS :

**ARTICLE 1** : de signer un contrat d'abonnement au site internet et à l'assistance statutaire avec la société CIG (Centre Interdépartemental de Gestion), Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, pour un montant de 3 381 € TTC qui se décompose comme suit :

- Abonnement site Internet : 750 €
- Abonnement Assistance statutaire : 2 631€

L'évolution du montant de l'abonnement dépendra de l'évolution de la masse salariale du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

**ARTICLE 2** : Le contrat est souscrit pour une durée de 1 an à compter de la transmission des codes d'accès ou au plus tard au dernier jour du mois suivant la signature des conditions particulières.

**ARTICLE 3** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal chapitre 011 et article 6226 service 110.

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,

Le Président

Signé par ~~Pierre-Emmanuel~~ **Pierre-Emmanuel GIBSON**

Emmanuel

**GIBSON**

Date : 13/01/2023

Qualité : Président



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.